

pour recevoir et écrire les témoignages sur les deux demandes, ce que la Cour approuva.—La preuve testimoniale établit clairement :

1. Que les chemins, ponts, fossés et autres ouvrages entrepris par les Intimés avoient en général été faits et parfaits conformément au marché.
2. Qu'il s'y manquoit pourtant quelque chose, mais ces défauts étoient peu considérables et les témoins ne sont guère d'accord à cet égard.
3. Que faute d'un chemin dans le Fief Godfroy pour communiquer au chemin entrepris par les Intimés ils avoient rencontré beaucoup d'obstacles et de retardement dans leurs ouvrages.

Les parties mirent devant la Cour Inférieure,—1. Le marché qui sert de fondement à leurs demandes respectives,—(pièce No. 6 du Record.)

2. Les différentes quittances et reçus des Intimés au montant de £4820.

3. Les protêts respectifs des parties, lettres, comptes, &c. et particulièrement.—Un protêt à la réquisition de Mr. Badeaux l'un des Appellans, faisant pour lui-même et Mr. Felton son collègue, en date du 4 Novembre 1818, par lequel cet honnête Commissaire déclare que la saison étant avancée les dits Commissaires ne pourront examiner ni recevoir les dits chemins, et que faute par les Intimés de l'avoir livré le 1er. de Novembre, ils ont encouru les peines et pénalités portées en leur marché, pour lesquelles il proteste,—(pièce No 11)

Une lettre des Intimés au dit Joseph Badeaux, Ecuyer, Commissaire, en date du 30 Novembre même année, l'informant qu'ils sont prêts à livrer le chemin conformément à leur marché et le requérant de se transporter immédiatement sur les lieux pour le recevoir et de leur donner avis du tems et lieu du rendez-vous,—(pièce No. 12.)

Autre Protêt de Monsieur le Commissaire Joseph Badeaux Ecuyer, en date du 3 de Décembre, reconnoissant que c'est par erreur qu'il a protesté le 4e. Novembre précédent pour la non livraison du chemin le 1er. Novembre, les Intimés ayant jusqu'au 1er. Décembre pour livrer le dit chemin, informant les Intimés qu'en conséquence de leur lettre du 30 Novembre, il a visité leur chemin et ne le trouve pas recevable, protestant toujours &c. (Pièce N^o. 13.)

Autre Protêt par lequel les Intimés expriment leur surprise des singuliers Protêts de Mr. Badeaux, expliquent comment il se fait qu'une partie du chemin puisse n'être pas tout à fait achevée, et offrent de nouveau de livrer les dits chemins immédiatement, et dans le cas où aucune partie d'iceux ne seroit pas faite au désir de Messieurs les Commissaires, ils consentent qu'une visite en soit faite, en Juin aiors prochain, et que les endroits défectueux soient marqués pour être achevés et livrés le 1er. d'Août suivant.—(pièce No 14.)

Enfin autre et dernier Protêt du 31 Décembre 1818, par lequel les Intimés voyant la conduite mystérieuse et silencieuse de Messieurs les Commissaires, leur récitent la substance de leur marché, leurs protestations et sommations réciproques, et les somment de nouveau de venir recevoir le dit chemin suivant le dit marché et de convenir d'Experts, au jugement desquels les Intimés s'en rapporteroient, offrant de parachever le dit chemin s'il s'y manquoit quelque chose, à la demande de Messieurs les Commissaires, qui répondirent par Mr. Badeaux, " que Mr. Bureau devoit se souvenir de son acte de déclaration du 4 du courant."

Il résulte donc de toute cette procédure,—1. Que les ouvrages en question devoient être examinés et reçus par Experts.

2. Que les Intimés ont offert à diverses reprises de livrer les chemins en question par Experts suivant le marché

3. Que les Appellans ont refusé d'accepter ces offres.

4. Qu'ils n'ont prouvé aucun dommage contre les Intimés.

5. Que vu le laps de tems considérable qui s'étoit écoulé depuis le tems où devoit être livrés les Chemins en question et vu le défaut de soin, le passage des bestiaux, la chute des arbres &c qui avoient nécessairement empiré l'état de ces Chemins, il seroit injuste d'obliger les Intimés à parachever et perfectionner ces Chemins, puisque cela occasionnoit à présent beaucoup plus de travail et de dépense qu' alors.

Le seul moyen de rendre Justice étoit donc de renvoyer l'action des Appellans et de les condamner à payer aux Intimés la balance de £1520, moins la valeur, à dire d'Experts, de ce qui manquoit à la perfection des chemins en question au tems où ils devoient être reçus

Tel fut le Jugement de la Cour Inférieure du 25 Septembre dernier sur les deux demandes, et c'est de ce Jugement que Messieurs les Commissaires ont interjeté Appel.